



PROCES VERBAL DE LA REUNION

du 25 MARS 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de L'Île-d'Elle, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la salle Picasso, sous la présidence de Monsieur Joël BLUTEAU, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 20 mars 2024

**Conseillers
municipaux**

En exercice :

19

Présents :

15

16 (20 h 54)

Votants :

17

18 (20h54)

PRESENTS :

M. BLUTEAU Joël, ROBIN Hélène, LEGERON Joël, SURAUD Rose-Marie, AUGER Jean-Louis, BAUD Françoise, BERTRAND Adrien, BILLARD Fabien, CHAUVEAU Delphine, JUTARD Marinette, JOUBERTEAU Yolande, LA PORTA Francis, MANCEAU David, MIGNE Mélanie, SOULAIN Guy, TEIXEIRA Andréia,

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Eric JOURDAIN a donné pouvoir à Marinette JUTARD

Andréia TEIXEIRA a donné pouvoir à Adrien BERTRAND de 20h30 à 20h54

Simone LIERHMANN-DREUX a donné pouvoir à Hélène ROBIN

ABSENT NON-EXCUSE

Tony DUSSEVAL

ORDRE DU JOUR

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE	3
APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 19 FEVRIER 2024	3
SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	3
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2024_0014).....	3
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL DU BUDGET LOTISSEMENT LE MOULIN BLANC (délibération n° 2024_0015).....	4
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2024_0016).....	4
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL DU BUDGET BELLEVUE (délibération n° 2024_0017)	5
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2024_0018).....	5
ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (délibération n°2024_0019).....	6

COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2024_0020)	6
<i>Rapporteur David MANCEAU</i>	6
COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DU BUDGET LOTISSEMENT LE MOULIN BLANC (délibération n° 2024_021).....	7
COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2024_0022).....	7
COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DU BUDGET BELLEVUE (délibération n° 2024_0023)	8
COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2024_0024)	8
AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2024_0025)	9
AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET LOTISSEMENT LE MOULIN BLANC (délibération n° 2024_0026).....	10
AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2024_0027).....	11
AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET LOTISSEMENT BELLEVUE (délibération n° 2024_0028).....	12
AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2024_0029)	13
ADHESION 2024 ALIGATORE (délibération n°2024_0030).....	14
CONVENTION 2024 POUR DESTRUCTION DE FRELONS ASIATIQUES (délibération n° 2024_0031)	14
DEVIS ECO-PÂTURAGE (délibération n° 2024_0032).....	15
MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (délibération n°2024_0033).....	16
AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE (délibération n° 2024_0034).....	18
CONVENTION D'OBJECTIFS MEDIATHEQUE (délibération n° 2024_0035).....	23
ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2024 A JUILLET 2027 (délibération n°2024_0036).....	23
CONVENTION 2024 « STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES » (délibération n°2024_0037).....	24
OUVERTURE DE CREDIT (délibération n°2024_0038).....	25
QUESTIONS DIVERSES.....	25

L'article L.2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum de 9 étant atteint, le maire ouvre la séance à 20 h 30

Pierrette GAUTIER, décédée le 23 mars 2024, fut 1^{ère} adjointe à la mairie de L'Île-D'Elle. Afin de lui rendre hommage, le maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence.

Le maire demande que soit rajouté à l'ordre du jour une ouverture de crédit pour l'achat de 5 vestiaires pour le service technique, un devis étant en promotion jusqu'au 10 avril 2024. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** de rajouter à l'ordre du jour l'ouverture de crédit pour l'achat de vestiaires communaux.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, après vote à main levée, le conseil municipal élit, à l'unanimité, Marinette JUTARD, candidate, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 19 FEVRIER 2024

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 19 février 2024 est adopté par les élus présents lors de ladite séance.

SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions du C.G.T., information est faite au conseil municipal des décisions prises par monsieur le maire en application de la délibération n° 2020_0044 du 28 mai 2020 complétée par la délibération n° 2022_0161 du 18 octobre 2022.

001/2024	26 février 2024	Portant décision de consultation d'un avocat pour transmission de documents administratifs relatifs aux inondations
----------	-----------------	---

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER :

DATE DE DECISION	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE	DECISION
05/03/2024	AD.155 AD.156	11 rue du Moulin Rouge	660 m ² 110 m ²	Pas de préemption
18/03/2024	AK 474	2, Impasse Pelletier	784 m ²	Pas de préemption
19/03/2024	AB 344	4 rue Moinard	117 m ²	Pas de préemption

Marinette JUTARD fait remarquer que sur la délibération n° 2020_0044 du 28 mai 2020, il est mentionné : « le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (...) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ». Il est vrai que ça ne s'est jamais fait mais il serait bon d'y remédier afin de respecter ladite délibération.

Le maire dit que ce sera fait dorénavant.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2024_0014)

Rapporteur le Maire Joël BLUTEAU

- Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif principal de **l'exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2022**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour **l'exercice 2023**.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL DU BUDGET LOTISSEMENT LE MOULIN BLANC (délibération n° 2024_0015)

Rapporteur le Maire Joël BLUTEAU

- Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif principal de **l'exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2022**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour **l'exercice 2023**.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2024_0016)

Rapporteur le Maire Joël BLUTEAU

- Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif principal de **l'exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des

mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2022**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour **l'exercice 2023**.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL DU BUDGET BELLEVUE (délibération n° 2024_0017)

Rapporteur le Maire Joël BLUTEAU

- Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif principal de **l'exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2022**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour **l'exercice 2023**.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2024_0018)

Rapporteur le Maire Joël BLUTEAU

- Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif principal de **l'exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur

accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2022**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour **l'exercice 2023**.

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (délibération n°2024_0019)

Rapporteur le Maire Joël BLUTEAU

Monsieur le Maire rappelle que, selon l'article L.2121-14 du Code des collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir élire un(e) conseiller(e) municipal(e) pour présider la séance pour le vote des comptes administratifs de l'année 2023.

David MANCEAU se porte candidat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ELIT** David MANCEAU, conseiller municipal, pour présider la séance pour le vote des comptes administratifs 2023.
- **MANDATE** David MANCEAU pour signer les extraits de délibération des comptes administratifs

ARRIVEE DE Andréia TEIXEIRA à 20 h 54

COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2024_0020)

Rapporteur David MANCEAU

Sous la présidence de Monsieur MANCEAU David, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 du budget principal qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses :	1 317 111,36 €
Recettes :	1 628 605,24 €
Excédent de clôture :	311 493,88 €

Investissement

Dépenses : 570 825.40 €
Recettes : 181 749.35 €

Restes à réaliser : 1 005 179.39 €

Besoin de financement : 933 348.51 €

M. le Maire s'étant retiré, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE**, le compte administratif du budget principal 2023.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DU BUDGET LOTISSEMENT LE MOULIN BLANC (délibération n° 2024_021)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Sous la présidence de Monsieur MANCEAU David, le Conseil Municipal examine le compte administratif lotissement Le Moulin Blanc 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 25 534,97 €

Recettes : 25 470,68 €

Déficit de clôture : 64,29 €

Investissement

Dépenses : 31.310.72 €

Recettes : 25 404.71 €

Besoin de financement : 19 468.23 €

M. le Maire s'étant retiré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte administratif du budget lotissement Le Moulin Blanc 2023.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DU BUDGET LOTISSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2024_0022)

Rapporteur : Monsieur MANCEAU David

Sous la présidence de Monsieur MANCEAU David, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 du budget lotissement OPTAT GAUTRON qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 99 161.39 €

Recettes : 59 180.92 €

Déficit de clôture : 39 980.17 €

Investissement

Dépenses :	273 896.10 €
Recettes :	40 780.83 €
Besoin de financement :	58 696.10 €

M. le Maire s'étant retiré, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE**, le compte administratif du budget lotissement OPTAT GAUTRON 2023.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DU BUDGET BELLEVUE (délibération n° 2024_0023)

Rapporteur : Monsieur MANCEAU David

Sous la présidence de Monsieur MANCEAU David, le Conseil Municipal examine le compte administratif lotissement Bellevue 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses :	94 998,80 €
Recettes :	94 734,13 €
Déficit de clôture :	264,67 €

Investissement

Dépenses :	94 733,80 €
Recettes :	265 000 €
Besoin de financement :	0 €

M. le Maire s'étant retiré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte administratif du budget lotissement Bellevue 2023.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2024_0024)

Rapporteur : Monsieur MANCEAU David

Sous la présidence de Monsieur MANCEAU David, le conseil municipal examine le compte administratif 2023 du budget assainissement qui s'établit ainsi :

Exploitation

Dépenses :	32 799,34 €
Recettes :	115 347,44 €
Excédent de clôture :	82 548,10 €

Investissement

Dépenses : 80 449,55 €

Recettes : 72 941,10 €

Besoin de financement : 40 672.87 €

Monsieur le Maire s'étant retiré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2023 du budget assainissement.

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2024_0025)

Rapporteur le maire Joël BLUTEAU

Au titre de l'année 2023, le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement fait ressortir un déficit de **183 361.89 €**.

Le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître un excédent cumulé de 1 045 754.95 €.

Les restes à réaliser fait apparaître un déficit de **749 986.62 €**

En application de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AFFECTE** les résultats de la façon suivante :
 - 933 348.51 € en affectation en réserve d'investissement sur la ligne budgétaire RI 1068
 - 183 361.99 € en déficit d'investissement reporté sur la ligne budgétaire DI 001
 - 112 406.44 € en report de fonctionnement sur la ligne budgétaire RF 002

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	311 493,88
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	734 261,07
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 045 754,95
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-183 361,89
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-749 986,62
Besoin de financement F. = D. + E.	933 348,51
AFFECTATION = C. = G. + H.	1 045 754,95
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	933 348,51
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	112 406,44
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET LOTSSEMENT LE MOULIN BLANC (délibération n° 2024_0026)

Rapporteur le maire Joël BLUTEAU

Au titre de l'année 2023, le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement fait ressortir un déficit de **19 468.23 €**.

Le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître un déficit cumulé de **23 983.07 €**.

En application de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AFFECTE** les résultats de la façon suivante :
 - 19 468.23 € en déficit d'investissement reporté sur la ligne budgétaire DI 001
 - 23 983.07 € en déficit de fonctionnement sur la ligne budgétaire DF 002

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-84,29
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-23 918,78
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-23 983,07
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-19 468,23
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	19 468,23
AFFECTATION =C. = G. + H.	0,00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-23 983,07

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET LOTSSEMENT OPTAT GAUTRON (délibération n° 2024_0027)

Rapporteur le maire Joël BLUTEAU

Au titre de l'année 2023, le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement fait ressortir un déficit de **58 896.10 €.**

Le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître un déficit cumulé de **6 111.88 €.**

En application de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AFFECTE** les résultats de la façon suivante :
 - 58 896.10 € en déficit d'investissement reporté sur la ligne budgétaire DI 001
 - 6 111.88 € en déficit de fonctionnement sur la ligne budgétaire DF 002

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-39 980,47
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	33 868,59
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-6 111,88
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-58 896,10
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	58 896,10
AFFECTATION =C. = G. + H.	0,00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-6 111,88

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET LOTSSEMENT BELLEVUE (délibération n° 2024_0028)

Rapporteur le maire Joël BLUTEAU

Au titre de l'année 2023, le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement fait ressortir un excédent de 170 266.20 €.

Le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître un déficit de **264.27 €**.

En application de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AFFECTE** les résultats de la façon suivante :
 - 170 266.20 € en affectation en réserve d'investissement sur la ligne budgétaire RI 001
 - 264.67 € en déficit de fonctionnement sur la ligne budgétaire DF 002

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-264,67
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-264,67
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	170 288,20
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	0,00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	-264,67

AFFECTATION DES RESULTATS 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n° 2024_0029)

Rapporteur le maire Joël BLUTEAU

Au titre de l'année 2023, le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement fait ressortir un déficit de **15 510.71 €**.

Le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître un excédent cumulé de 150 306.37 €.

Les restes à réaliser fait apparaître un déficit de **25 162.16 €**

En application de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AFFECTE** les résultats de la façon suivante :
 - 40 672.87 € en affectation en réserve d'investissement sur la ligne budgétaire RI 1068
 - 15 510.71 € en déficit d'investissement reporté sur la ligne budgétaire DI 001
 - 109 633.50 € en report de fonctionnement sur la ligne budgétaire RF 002

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	82 548,10
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
C. Résultats antérieurs reportés	67 758,27
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	150 306,37
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	-15 510,71
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	-25 162,16
Besoin de financement = e + f	40 672,87
AFFECTATION (2) = d.	150 306,37
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	40 672,87
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	109 633,50
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

ADHESION 2024 ALIGATORE (délibération n°2024_0030)

Rapporteur le 2^{ème} adjoint Joël LEGERON

Par courrier du 9 janvier 2024, l'association ALIGATORE (**A**ssociation **L**ocale **I**nterpartenariale pour la **G**estion et l'**A**ménagement du marais par des **T**echniques et des **O**utils **R**espectueux de l'**E**nvironnement) sollicite le conseil municipal pour le renouvellement de son adhésion pour 2024 afin de continuer à entretenir et valoriser le territoire.

M. LEGERON demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce renouvellement d'adhésion pour l'année 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** le renouvellement de son adhésion pour 2024 pour un montant annuel de 20 €
- **MANDATE** le maire à signer le bulletin d'adhésion 2024
- **DIT** que cette dépense sera prévue à l'article 6281 du budget primitif 2024.

CONVENTION 2024 POUR DESTRUCTION DE FRELONS ASIATIQUES (délibération n° 2024_0031)

Rapporteur le 2^{ème} adjoint, Joël LEGERON

M. LEGERON rappelle que, depuis 2022, la commune prend en charge à 100 % la destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers.

La SARL Solution Antoine BEAUFOUR, dont le siège est situé zone artisanale de la gare à la Caillère Saint Hilaire (85410) sollicite le conseil municipal pour un renouvellement de sa convention pour l'année 2024.

Les tarifs 2024 sont les suivants :

- 65 € TTC pour la destruction d'un nid primaire (nids gros comme un pamplemousse)
 - 95 € TTC pour la destruction d'un nid dont la hauteur est inférieure à 7m
 - 150 € TTC pour la destruction d'un nid dont la hauteur est supérieure à 7m (arbres, églises, immeubles)
- Si le prestataire constate qu'il ne s'agit pas d'un nid de frelons asiatiques, le prestataire facturera la totalité de la prestation au client demandeur (l'administré)
- Le prestataire s'engage à réaliser les interventions dans les meilleurs délais dès la réception de la commande
- Le prestataire effectuera une facturation annuelle pour les mairies adhérentes
- La convention est valable un an soit une année civile
- La campagne de traitement des frelons asiatiques débutera le 15 avril 2024 et s'achèvera aux premières gelées, généralement entre la fin octobre 2024 et la fin novembre 2024.

M. LEGERON demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la modalité de prise en charge et sur les conditions de la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de prendre en charge à 100% la destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers
- **ADOPTE** les tarifs 2024 tels que précisés ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention 2024 avec l'entreprise Solution Antoine Beaufour qui sera annexée à l'extrait de délibération.
- **DIT** que cette dépense sera prévue à l'article 611 du budget primitif 2024

Débat :

M. LEGERON dit qu'en 2023, une trentaine de nids environ ont été détruits

Guy SOULAINNE insiste sur l'article 2 : « *la commune s'engage à prévenir le client que si le prestataire constate qu'il ne s'agit pas d'un nid de frelons asiatiques, le prestataire facturera la totalité de la prestation au client demandeur (l'administré)* »

M. LEGERON répond qu'avant d'avertir le prestataire, il va s'assurer que ce sont bien des frelons asiatiques. Il précise que 2024 sera une année très chargée car il n'y a pas eu de gelée qui aurait pu détruire les nids.

Delphine CHAUVEAU dit qu'il faudrait inviter la population à piéger au maximum

DEVIS ECO-PÂTURAGE (délibération n° 2024_0032)

Rapporteur : Fabien BILLARD

La SARL ALLIANCE PÂTURAGE située à la Basse Chevillonnière à LA CHAIZE LE VICOMTE 85310 présente un devis n° DEV00000051 du 11 mars 2024 relatif à un éco-pâturage parc mobile rue Jacques Brel pour une surface de 1800 m² pour un montant de 1 220 € HT, 1 464 € TTC, location clôture mobile + électrificateur + fournitures compris, site difficilement accessible pour le passage des tracteurs. Cette prestation est pour une durée d'1 an (année civile)

M. BILLARD précise que la clôture n'est facturée que la 1^{ère} année et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette prestation de service.

Marinette JUTARD demande si le bassin de rétention ne peut pas être compris dedans.

Le maire répond qu'il y a déjà un contrat en cours pour le bassin de rétention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le service d'éco-pâturage rue Jacques BREL
- **ACCEPTE** le devis n° DEV000005R1 du 11 mars 2024 de la SARL ALLIANCE PÂTURAGE pour un montant HT de 1 220 €, et TTC 1 464 €
- **MANDATE** le maire pour la signature du présent devis
- **DIT** que cette dépense sera prévue à l'article 611 du budget primitif 2024

MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (délibération n°2024_0033)

Rapporteur le maire Joël BLUTEAU

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE MANDAT au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE MANDAT au Centre de gestion de la Vendée** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE (délibération n° 2024_0034)

Rapporteur le maire, Joël BLUTEAU

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2022_0194 du 7 décembre 2022 décidant des autorisations spéciales d'absences des agents communaux.

Dans la liste des autorisations d'absences discrétionnaires liées à des évènements familiaux, n'apparaît pas le mariage des parents.

Le maire propose à l'assemblée

- DE DELIBERER sur le paragraphe MARIAGE du tableau des autorisations d'absence discrétionnaires
- DE RECONDUIRE les décisions précédemment accordées sur les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires telles que définies ci-dessous

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 59 ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** le tableau des autorisations d'absences discrétionnaires telles que définies ci-dessous, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale
- **PREND NOTE** des différentes autorisations d'absence de droit
- **ABROGE** la délibération n° 2022_0194 du 7 décembre 2022

Marinette JUTARD pense que le mariage des parents ne figure pas sur la circulaire officielle.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX :

	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	D'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables	
	Des parents, des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Des père, mère		

Décès obsèques	Des beau-père, belle-mère		- Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	Des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	D'un enfant		
	Des père, mère		
	Des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	
Des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur			
Garde d'enfant malade		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant		2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE :

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Don du sang, plaquette, plasma, ...	La durée comprend le déplacement entre le lieu de	Autorisation susceptible d'être accordée

Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	travail et le site de collecte, l'entretien préalable	
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À LA MATERNITE :

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du Travail par une délibération
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités du service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités du service et après extension du dispositif existant dans le Code du Travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum 3 examens	

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 15 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit, à savoir :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

CONVENTION D'OBJECTIFS MEDIATHEQUE (délibération n° 2024_0035)

Rapporteur la 3^{ème} adjointe Rose-Marie SURAUD

La convention d'objectif est une convention signée et révisée tous les 5 ans, qui était signée auparavant uniquement entre le département (représenté par la bibliothèque départementale) et la Commune. Mais elle devient dès à présent tripartite puisqu'elle intègre la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral étant donné que la médiathèque a intégré depuis fin 2023 le réseau des bibliothèques du Sud Vendée Littoral.

Le but de cette convention est de définir les rôles et compétences qui sont prises en charge par les trois pôles. La convention établie, en ses articles suivant, les différents engagements que doit mettre en place la commune :

- Son article 1 les engagements de la commune,
- Son article 2 les engagements de la communauté de communes Sud Vendée Littoral
- Son article 3 les engagements du département
- Son article 4 relations entre la CCSVL, le département et les communes adhérentes
- Son article 5 les modalités d'application
- Son article 6 les litiges
- Son article 7 l'exécution

Elle garde les compétences de gestion du bâtiment, du personnel, des collections et des budgets. Avec deux demandes faites cette année, une concernant les horaires d'ouverture pour essayer de passer de 15h d'ouverture hebdomadaire à 16h, l'autre concernant les collections pour engager une réflexion autour de l'ajout d'un support à la médiathèque avec les jeux de société.

La Communauté de Communes s'engage à proposer, via une navette, une circulation des documents entre les différentes bibliothèques. Mais aussi le prêt de documents gratuitement sur du plus long terme, ainsi que la prise en charge financière du logiciel et du portail internet.

Et pour finir le département continuera d'accompagner les professionnels et bénévoles via des formations, ainsi qu'avec la navette renforcée. Mais aussi en proposant des dispositifs d'actions culturelles et des ressources en ligne prise en charge financièrement par le département.

Mme SURAUD demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce projet de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après avoir pris connaissance de ces informations et du projet de convention

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs à passer entre le Département de la Vendée, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et la Commune de l'Ile d'Elle
- **MANDATE** le maire pour la signer ainsi que tous les documents s'y référant
- **ANNEXE** la convention d'objectifs à l'extrait de délibération

ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2024 A JUILLET 2027 (délibération n°2024_0036)

Rapporteur le maire Joël BLUTEAU

Un courrier de l'inspectrice d'académie de l'éducation nationale de Vendée stipule que depuis la rentrée scolaire 2021, les élèves scolarisés dans l'école publique de la commune bénéficie d'une nouvelle organisation du temps scolaire qui, conformément aux dispositions de l'article D 521-12 avait été arrêtée pour 3 ans.

Aujourd'hui, au terme de ces 3 années, elle peut arrêter l'organisation de la semaine scolaire de l'école publique de la commune pour les 3 années à venir. Elle demande donc de bien vouloir lui indiquer les organisations

retenues par le conseil municipal en précisant la répartition des 24 heures d'enseignement et les horaires de la pause méridienne pour chacune des journées de classe.

Le maire précise que le conseil d'école réuni le 18 mars dernier a voté pour le maintien des 4 jours de la semaine

Il demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce courrier

Marinette JUTARD demande que soient précisés les horaires hebdomadaires tels que demandés sur le courrier

Le maire répond les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16h 30

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de maintenir l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours de septembre 2024 à juillet 2027 soit 24 h sur 8 demi-journées
- **DIT** que les horaires de classe sont : les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16h 30

CONVENTION 2024 « STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES » (délibération n°2024_0037)

Rapporteur le maire, Joël BLUTEAU

La Fondation 30 Millions d'Amis a mis en place une convention avec les mairies qui la sollicitent pour des campagnes de stérilisation et d'identification.

La Fondation s'engage à régler la moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres à hauteur des montants maximum suivants :

- 100 € pour les femelles
- 80 € pour les mâles
- 120 € exceptionnellement pour les femelles gestantes

L'autre moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique sera à la charge de la mairie.

Les chats sont à identifier par puce électronique au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis

La mairie doit impérativement demander des devis à ses vétérinaires car si leurs tarifs sont plus élevés que les montants indiqués ci-dessus, la différence sera à la charge de la mairie, phrase que Guy SOULAIN trouve injuste.

Le maire précise que le cabinet vétérinaire les Mizottes de Chaillé-les-Marais/Marans et le cabinet vétérinaire de Fontenay-le-Comte ont été contactés. Seul celui de Fontenay-le-Comte a répondu et a accepté les tarifs proposés sur la convention.

Le maire rappelle à l'assemblée qu'une convention pour 20 chats avait été conclue avec la fondation en 2022 et demande son renouvellement pour 2024 pour 20 chats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 1 abstention (Guy SOULAIN)

- **ACCEPTE** la convention présentée par la fondation 30 Millions d'Amis qui sera annexée à l'extrait de délibération
- **MANDATE** le maire pour signer la convention
- **DIT** que cette dépense sera prévue à l'article 622 du budget primitif 2024

Le maire est satisfait du travail accompli par les bénévoles pour le trappage des animaux et les en remercie.

OUVERTURE DE CREDIT (délibération n°2024_0038)

Rapporteur le maire Joël BLUTEAU

Le budget primitif 2024 n'ayant pas encore été voté, le maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à ouvrir les crédits en investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent. Ces dépenses seront inscrites au budget lors de son adoption (art. L. 1612-1, CGCT), et ce, pour l'achat de vestiaires pour le service technique.

Deux devis sont portés à notre connaissance :

- JPG, devis n° DW0010597 du 21 mars 2024 pour un montant de 563.90 € HT
- MANUTAN COLLECTIVITE, devis n° INT240303382-7169814A pour un montant HT de 942.50 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

- **ACCEPTE** le devis n°DW0010597 du 21 mars 2024 pour un montant de 563.90 € HT de JPG
- **OUVRE** les crédits nécessaires pour cet achat d'un montant de 676.88 € TTC
- **DIT** que la dépense sera prévue à l'article 2184 du budget primitif 2024

QUESTIONS DIVERSES

- 1) Remerciements de M. et Mme JOURDAIN Eric pour les gestes de sympathie et de soutien lors du décès de leur fils Stéphane.
- 2) Mme JUTARD demande s'il ne serait pas possible de matérialiser un passage pour piétons à la sortie du cimetière car la route du Calvaire est très empruntée et la vitesse n'est pas toujours respectée. La sortie est dangereuse. Le maire rappelle que tout le centre bourg est en zone 30 depuis la semaine précédente. Il prend acte de la demande.
- 3) Fabien BILLARD informe le Conseil Municipal qu'une exposition sur les chauves-souris, avec le soutien de la LPO, se tiendra à la médiathèque du 5 avril au 30 juillet 2024. Le vernissage aura lieu le vendredi 5 avril à 18h00.
- 4) Fabien BILLARD tient à exprimer son mécontentement relatif à l'affichage sauvage sur le panneau situé à l'intersection de la route de la Sablière et de la route de la Guérinière réservé à l'affichage municipal. Mme JUTARD demande si « Affichage Municipal » est noté sur ce panneau. Ce sera à vérifier et, le cas échéant, il faudra le spécifier sur le panneau.
Francis LAPORTA dit que les affiches électorales doivent être collées sur les panneaux spéciaux réservés à cet effet.
- 5) Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 10 avril 2024

Levée de la séance à 21h 46

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Signature du Maire

Joël BLUTEAU

Signature de la secrétaire de séance

Marinette JUTARD